

Contrat d'entretien de pompes à chaleur et de systèmes de climatisation

Conditions générales

Définitions

Pompe à chaleur (PAC) : système thermodynamique ayant pour fonction principale la production de chaleur et accessoirement le rafraîchissement ;
Climatisation : système thermodynamique ayant pour fonction la production de froid ou de rafraîchissement.

1. Conditions préalables à la conclusion du contrat d'entretien

- Avant toute souscription du présent contrat d'entretien, le prestataire devra dresser un constat de l'état apparent de la pompe à chaleur (PAC) et/ ou du système de climatisation et le remettre au client (cf. annexe 1).
- Seul un état jugé satisfaisant de la PAC et/ ou du système de climatisation à l'issue du constat dressé permet de conclure le présent contrat d'entretien.

2. Prestations comprises dans le contrat d'entretien

Le présent contrat inclut une visite annuelle obligatoire. Au cours de cette visite, le prestataire devra réaliser les opérations et prestations suivantes :

- Contrôle du condenseur et du filtre (nettoyage si nécessaire)
- Relevé des températures entrées et sorties d'air ou d'eau du condenseur
- Contrôle de l'évaporateur et du filtre (nettoyage si nécessaire)
- Relevé des températures entrées et sorties d'air ou d'eau de l'évaporateur
- Vérification fonctionnelle des dispositifs de réglage d'air ou d'eau
- Vérification fonctionnelle des dispositifs de sécurité d'air ou d'eau (si équipée)
- Vérification fonctionnelle du dispositif d'inversion de cycle (si équipée)
- Vérification fonctionnelle du (des) circulateur(s) (uniquement dans les PAC Eau/Eau ou Air/Eau et les groupes de refroidissement)
- Vérification fonctionnelle du (des) circulateur(s) du capteur enterré (uniquement dans les PAC Eau/Eau ou nappe phréatique avec échangeur intermédiaire)
- Vérification des connexions électriques
- Mesure des tensions électriques statiques et dynamiques
- Mesure des intensités électriques absorbées
- Main-d'œuvre nécessaire au remplacement des filtres et piles
- Vérification de l'état et de la nature des isolants des liaisons frigorifiques et/ou hydrauliques
- Contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique
- Contrôle du niveau d'eau si évaporateur « eau » et/ou du condenseur « eau »
- Contrôle de la protection « antigel » si liquide présent dans le(s) circuit(s) hydraulique(s)

A l'issue de celle-ci, un bulletin de visite sera rédigé par le prestataire (cf. Annexe 2).

Ce document sera signé par le prestataire et le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

3. Prestations complémentaires

Le contrat d'entretien peut prévoir des prestations complémentaires (cf. point 3 des conditions particulières).

4. Dépannage

Un service de dépannage est mis à la disposition du client (ex : défaillance du dispositif de régulation de température), s'il souhaite en bénéficier et si l'entreprise propose ce type de service. Toute intervention de dépannage réalisée dans ce cadre sera facturée en sus du présent contrat et aura lieu dans les conditions et dans un délai spécifiés aux conditions particulières (cf. point 4 des conditions particulières).

5. Prestations non comprises dans le contrat d'entretien

- Toute intervention ne relevant pas des points 2, 3, 4 et 5 des conditions générales (exemple : réalisation de travaux).
- La fourniture de composants de remplacement (exemple : filtres et piles).

6. Obligations des parties

Obligations du prestataire :

Le prestataire s'engage à réaliser l'entretien conformément aux textes réglementaires et règles de l'art en vigueur, dans les délais prévus au contrat.

En outre, le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Le prestataire, s'il ne dispose pas de l'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes (articles R543-75 à R543-123 du Code de l'environnement) fera appel, en cas d'intervention(s) sur le(s) circuit(s) frigorifique(s), ainsi que pour le contrôle d'étanchéité obligatoire, à une entreprise titulaire d'une attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.

Le prestataire s'engage à remplir et tenir à jour le carnet d'entretien (ou registre). Pour chaque opération nécessitant une manipulation de fluide frigorigène, une fiche d'intervention sera établie et jointe au carnet d'entretien (ou registre) conformément aux exigences du décret 2007-737 du 7 mai 2007 (ou article R543-82 du Code de l'environnement).

Le prestataire s'interdit toute opération de recharge en fluide frigorigène sur des équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés, tel qu'imposé par le décret 2007-737 du 7 mai 2007 (ou article R543-89 du Code de l'environnement).

Obligations du client (souscripteur) :

Les installations comprenant le(s) appareil(s) pris en charge, la protection des circuits et des canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leurs réalisations. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles. Toutes modifications sur les appareils faisant l'objet du présent contrat devront être effectuées par un professionnel. Le client s'engage à payer le prix de l'abonnement et lorsque tel est le cas, le prix des prestations visées aux points 4 et 5, et à informer le prestataire de toutes les interventions et travaux réalisés antérieurement à sa visite.

Sanctions encourues par les deux parties :

En cas d'inexécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, une mise en demeure doit être adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de régularisation dans les 15 jours qui suivent la réception de ladite lettre, le contrat sera résilié de plein droit sans aucune indemnité.

7. Responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tout dommage résultant d'interventions effectuées par des personnes étrangères à son entreprise ou pour des sinistres dus à des phénomènes naturels ou exceptionnels tels que gels, inondations, orages, ouragans, tempêtes, tremblements de terre, guerres, etc.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts dans le circuit de chauffage, le circuit frigorifique, les capteurs enterrés, des défauts de débits d'eau de nappes phréatiques et/ou d'eau chaude sanitaire.

8. Durée et dénonciation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de deux mois avant son échéance. En application de la loi Chatel, le prestataire doit informer le client de la possibilité de ne pas reconduire le contrat d'abonnement, au plus tôt 5 mois et au plus tard 3 mois avant le terme de l'abonnement, compte tenu du préavis de deux mois.

9. Prix – Révision – Conditions de paiement

Le présent contrat d'entretien est conclu pour la somme forfaitaire indiquée au point 5 des conditions particulières.

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, selon les modalités prévues par le point 5 des conditions particulières.

Le prix est payable lors de la souscription ou lors du renouvellement du contrat d'abonnement.

En cas de non paiement du prix dans les délais impartis, le prestataire se réserve le droit de résilier le contrat, après avoir adressé au client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de règlement par le client dans les 15 jours à compter de la réception de ladite lettre, le contrat sera résilié de plein droit et sans aucune indemnité.

Dans cette hypothèse, le prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

10. Organisation des visites

Les visites doivent être annoncées quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report par écrit, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance des parties.

Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, le prestataire a l'obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un second rendez-vous et si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, le coût du déplacement sera facturé en sus du contrat d'entretien.